



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Sécurité et Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2022-0163

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 6 septembre 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
et pollutions sur la commune de Verel-Pragondran

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- Vu l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1851 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Verel-Pragondran,
- Vu la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1142 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune de Verel-Pragondran du 6 septembre 2019,

Considérant que l'arrêté du 6 septembre 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle dans son annexe « Fiche communale d'information risques et pollution » : la commune de Verel-Pragondran est également réglementée par un PPRn approuvé le 16 septembre 2002.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

- Article 1. L'arrêté préfectoral n° 2019- 1142 du 6 septembre 2019 est abrogé.
- Article 2. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Verel-Pragondran sont consignés dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.
- Article 3. Cette fiche et l'arrêté sont librement consultables à la mairie de Verel-Pragondran, à la direction départementale des territoires de la Savoie et sur le site des services de l'État en Savoie : www.savoie.gouv.fr
- Article 4. Une copie du présent arrêté et de la fiche communale d'information risques et pollutions est adressée au maire de la commune de Verel-Pragondran et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.
- Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.
- Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.
- Article 5. Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la

réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6. Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Monsieur le maire de la commune de Verel-Pragondran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 3 mars 2022

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

signé : Xavier AERTS